

Accord d'intéressement

ENTRE :

La Société U-LOGISTIQUE

SAS au capital de 152 850 000 €uros

Dont le siège social est situé à CARQUEFOU (44470)

Place des Pléiades, ZI Belle Etoile Antarès

Immatriculée au RCS de NANTES

Sous le n° : 810 146 563

APE : 5229B

Représentée par Monsieur Didier BOUTRY, agissant en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté.

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise à savoir,

La CFDT, représentée par son Délégué Syndical Central, Monsieur Jean-Louis GENAILLE,

La CFE-CGC, représentée par son Délégué Syndical Central, Monsieur Dominique GOLFIER,

La CGT, représentée par son Délégué Syndical Central, Monsieur Alkan SIYAKUS,

FO, représentée par son Délégué Syndical Central, Monsieur Xavier SUZANNE,

D'autre part,

Ci-après collectivement désignées les « *Parties* ».

I. - PRÉAMBULE

Dans le cadre de la réorganisation des activités logistiques de SYSTÈME U, les 4 Centrales Régionales (Est, Nord-Ouest, Ouest et Sud) ont, par un apport partiel d'actifs, apporté leurs activités logistiques à la Société U-LOGISTIQUE.

Les salariés affectés principalement à l'activité logistique ont donc fait l'objet d'un transfert automatique en date du 1^{er} avril 2016 au sein de la société U-LOGISTIQUE, en application des dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail, cette dernière société devenant l'employeur de ces salariés.

Des salariés des Centrales Régionales qui n'étaient pas concernés par le transfert automatique ont néanmoins pu être transférés au 1^{er} avril 2016 au sein de la société U-LOGISTIQUE et ont ainsi conclu, avec cette dernière, une convention tripartite de transfert.

C'est dans ce contexte, que les Parties aux présentes, ont engagé des négociations en vue de la signature du présent accord d'intéressement.

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés à l'entreprise.

Il a vocation à se substituer à tout avantage de même nature résultant d'accords ou d'engagements antérieurs.

Il traduit la volonté de partager, entre l'entreprise et l'ensemble du personnel, les gains qui peuvent être réalisés du fait de la performance de l'entreprise à laquelle les salariés ont contribué.

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies pour associer les salariés aux résultats et à la performance de la société U-LOGISTIQUE nouvellement créée.

Les critères de répartition ont été choisis pour déterminer l'intéressement de chacun de manière proportionnelle au salaire.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord.

Eu égard à sa nature aléatoire, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul.

Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

Enfin, les Parties souhaitent souligner que les sommes attribuées ne se substituent à aucun élément de rémunération en vigueur dans la société ou supprimé dans un délai de moins de 12 mois.

II. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

Le présent accord a pour objet de fixer :

- le cadre d'application
- la durée de l'accord
- les modalités d'intéressement retenues
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement
- les périodes de versement
- l'affectation des primes d'intéressement
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

Article 2 - Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 exercices sociaux et prend effet au **1^{er} avril 2016**.

Il s'applique donc aux exercices **2016, 2017 et 2018** sur les périodes suivantes :

- pour 2016 du 1^{er} avril au 31 décembre 2016
- pour 2017 du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017
- pour 2018 du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Il cessera de produire tout effet dès l'attribution de la prime d'intéressement exigible en 2019, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Article 3 - Révision - Dénonciation

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé pendant la période d'application, par voie d'avenant, signé par l'ensemble des signataires et dans les mêmes formes que l'accord initial.

Par exception, la dénonciation unilatérale sera possible, en application de l'article L. 3345-2 du code du travail, en cas de mise en conformité de l'accord à la demande de l'administration du travail.

Afin de préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, les avenants qui pourraient être conclus devront être signés, **le 30 juin** au plus tard, pour prendre effet sur l'exercice en cours, sauf en cas de mise en conformité de l'accord à la demande de l'administration du travail.

Article 4 - Champ d'application – Bénéficiaires

4-1 Le présent accord s'applique à l'ensemble des établissements de la société U-LOGISTIQUE visés à l'article 16 du présent accord.

4-2 Sont bénéficiaires de l'intéressement, les salariés des établissements de la société U-LOGISTIQUE qui justifient d'une ancienneté d'au moins **3 mois** dans la société U-LOGISTIQUE, à la clôture de l'exercice considéré.

4-3 Pour les salariés liés à l'entreprise par une succession de contrats à durée déterminée non consécutifs se déroulant ou expirant pendant l'exercice, il y a lieu de tenir compte de la totalité de l'ancienneté acquise.

Conformément à l'article L. 3342-1 du Code du Travail, seront pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

4-4 L'intéressement est dû à tout salarié quittant l'entreprise pour quelque cause que ce soit, dès lors qu'il remplit les conditions de durée d'ancienneté indiquée au 4-2 ci-dessus.

En cas de dispense de préavis à l'initiative de l'entreprise, la durée du préavis non effectué mais payé est incluse dans la durée d'ancienneté indiquée au 4-2 ci-dessus.

III. - CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

Article 5 – Conditions d'attribution à l'intéressement

L'intéressement collectif forme un ensemble constitué :

- D'une quote-part commune U-LOGISTIQUE à hauteur de 80%
- D'une quote-part par unité de travail à hauteur de 20%.

Chaque entrepôt constitue une **unité de travail**.

Les **services supports tels que présentés en annexe 1** constitueront aussi une **unité de travail unique**.

5-1 Pour la quote-part commune U-LOGISTIQUE

Pour l'ensemble des unités de travail constituant la société U-LOGISTIQUE, le seuil minimum à atteindre pour générer le versement d'une prime d'intéressement est fixé pour chacun des niveaux de performance au regard du **budget euros-colis** (budget 2016 annexé), sous réserve des conditions mentionnées ci-dessous.

Sont pris en compte dans la formule de calcul les charges et les produits opérationnels, extraits des comptes de gestion qui permettent de mesurer la performance de l'entreprise, comme suit :

(Charges opérationnelles-Produits opérationnels)/Nombre de colis

Les charges opérationnelles - à l'exclusion de la section Charges Communes U-LOGISTIQUE – consistent en :

3A - Frais de personnel	3H- Publicité régionale
3B - Economat énergie	3 I - Transport / ventes
3C - Sous-traitance	3J - Frais de déplacement
3D - C.B. & Locations mobilières	3K – PTT & Télécom
3E - Entretien	3L - Frais bancaires
3F - Documentation	3M- Cotisations
3G - Honoraires	3N - Autres charges
	3P - Amortissements mobiliers

Les produits opérationnels consistent en :

2 C Prestations associés
2 D Prestations tiers
706190 F Prestations services fonctionnels

5-1-1 Premier niveau de performance : la première partie de l'intéressement

Le versement de l'intéressement est conditionné au fait que le ratio charges et produits opérationnels sur le nombre de colis réalisé soit égal à ce même ratio budgété.

Dans ce cas, le coût au colis réalisé respecte strictement le coût au colis budgété.

5-1-2 Second niveau de performance : la seconde partie de l'intéressement

Le versement de l'intéressement est conditionné au fait que le ratio charges et produits opérationnels sur le nombre de colis réalisé soit amélioré par rapport à ce même ratio budgété.

Cette amélioration se concrétise par un coût au colis réalisé moins élevé de 0.8% (équivalent au ratio de 99.2%) que le coût au colis budgété.

Il est précisé que le calcul du ratio, définitif au 31 décembre, se fait jusqu'à la 2^{ème} décimale incluse.

La règle des arrondis est la suivante : si la 3^{ème} décimale est supérieure ou égale à 5, la 2^{ème} décimale est augmentée de 1 ; dans le cas contraire elle est inchangée.

5-2 Pour la quote-part « unité de travail »

Il est rappelé qu'un entrepôt constitue une unité de travail, de même les services supports, constitue une seule et même unité de travail.

Pour chaque **unité de travail**, le seuil minimum à atteindre pour générer le versement d'une prime d'intéressement est fixé pour chacun des niveaux de performance au regard du **budget euros-colis** (budget 2016 annexé), en référence aux dispositions mentionnées aux articles 5-1-1 et 5-1-2 ci-dessus.

Article 6 - Calcul de la prime d'intéressement

6-1 Intéressement global

6-1-1 Pour la quote-part commune U-LOGISTIQUE

En cas d'atteinte des objectifs fixés à l'article 5, il est appliqué un pourcentage de :

- 50% de la quote-part commune U-LOGISTIQUE pour la première partie de l'intéressement (respect du budget),
- 50% de la quote-part commune U-LOGISTIQUE pour la seconde partie de l'intéressement (amélioration du budget).

Ainsi, **l'enveloppe globale** d'intéressement collectif susceptible d'être versée correspondra à **un pourcentage de la somme des salaires des bénéficiaires de l'entreprise entendus comme les salaires de base, non minorés des absences, du mois de novembre de l'exercice au titre duquel l'intéressement collectif est calculé.**

Le salaire de base mensuel sera proratisé en cas d'entrée et de sortie au cours de l'exercice au titre duquel l'intéressement collectif est calculé. Ainsi pour l'année 2016, le salaire de base des salariés transférés au 1^{er} avril 2016 sera proratisé au 9/12^{ème}.

Le calcul du pourcentage se fait jusqu'à la 2^{ème} décimale incluse. La règle des arrondis est la suivante : si la 3^{ème} décimale est supérieure ou égale à 5, la 2^{ème} décimale est augmentée de 1 ; dans le cas contraire elle est inchangée.

6-1-2 Pour la quote-part "unité de travail"

En cas d'atteinte des objectifs fixés à l'article 5, il est appliqué un pourcentage de :

- 50% de la quote-part "unité de travail" pour la première partie de l'intéressement (respect du budget),
- 50% de la quote-part "unité de travail" pour la seconde partie de l'intéressement (amélioration du budget).

Ainsi, **l'enveloppe globale** d'intéressement collectif susceptible d'être versée correspondra à **un pourcentage de la somme des salaires des bénéficiaires de l'unité de travail entendus comme les salaires de base, non minorés des absences, du mois de novembre de l'exercice au titre duquel l'intéressement collectif est calculé.**

Le salaire de base mensuel sera proratisé en cas d'entrée et de sortie au cours de l'exercice au titre duquel l'intéressement collectif est calculé. Ainsi pour l'année 2016, le salaire de base des salariés transférés au 1^{er} avril 2016 sera proratisé au 9/12^{ème}.

Le calcul du pourcentage se fait jusqu'à la 2^{ème} décimale incluse. La règle des arrondis est la suivante : si la 3^{ème} décimale est supérieure ou égale à 5, la 2^{ème} décimale est augmentée de 1 ; dans le cas contraire elle est inchangée.

En cas d'atteinte des objectifs respectifs, la quote-part commune U-LOGISTIQUE et la quote-part de l'unité de travail auquel le bénéficiaire appartient s'additionneront à son bénéfice.

6-2 Intéressement individuel

Le principe d'une répartition proportionnelle au salaire brut annuel de l'année civile considérée est retenu comme suit :

6-2-1 Pour la quote-part commune U-LOGISTIQUE

Part individuelle = coefficient x enveloppe telle que calculée à l'article 6-1-1

Sachant que le coefficient = salaire brut annuel du collaborateur soumis à cotisations et contributions sociales ⁽¹⁾ / salaire brut annuel des bénéficiaires soumis à cotisations et contributions sociales de l'entreprise.

6-2-2 Pour la quote-part par unité de travail

Part individuelle = coefficient x enveloppe telle que calculée à l'article 6-1-2

Sachant que le coefficient = salaire brut annuel du collaborateur soumis à cotisations et contributions sociales ⁽¹⁾ / salaire brut annuel des bénéficiaires soumis à cotisations et contributions sociales de l'unité de travail.

- (1) Le salaire brut annuel du collaborateur soumis à cotisations et contributions sociales s'entend comme le salaire réel impacté de manière strictement proportionnelle par l'absence au titre de la maladie et accident non professionnels ainsi qu'au titre du congé individuel de formation.
Concrètement, il s'agit du salaire perçu par le salarié sur la période concernée en fonction de son nombre d'heures de travail effectif réel excluant ainsi le maintien de salaire versé au titre de la maladie et de l'accident non professionnels et au titre du congé individuel de formation.

Conformément à l'article R.3314-3 du code du travail, les salaires à prendre en compte au titre des périodes de congés, de maternité et d'adoption ainsi que des périodes de suspension consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il avait été présent.

De la même manière, les Parties conviennent que les salaires à prendre en compte au titre des périodes de suspension consécutives au congé de paternité et d'accueil de l'enfant sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il avait été présent.

En cas d'atteinte des objectifs respectifs, la quote-part commune U-LOGISTIQUE et la quote-part de l'unité de travail auquel le bénéficiaire appartient s'additionneront à son bénéfice.

6-3 Exemple de calcul de la prime individuelle

- 1^{ère} étape : au niveau de la « *quote-part commune U-LOGISTIQUE* », calcul des 2 niveaux de performance
 - o En cas de respect du budget : 50% de 80 % = 40%
 - o En cas d'atteinte du ratio de 99.2% : 50% de 80 % = 40%
= **80%**

- **2^{ème} étape : au niveau de la quote-part « *Unité de travail* », calcul des 2 niveaux de performance**
- Pour l'unité de travail 1 (entrepôt X) :
 - o En cas de respect du budget : 50% de 20 % = 10%
 - o En cas d'atteinte du ratio de 99.2% : 50% de 20 % = 10%
= 20%
- Pour l'unité de travail 2 (entrepôt Y) :
 - o En cas de respect du budget : 50% de 20 % = 10%
 - o En cas de non atteinte du ratio de 99.2% : 0% de 20 % = 0%
= 10 %
- Pour l'UT (unité du travail) « *services supports* », nous calculons la somme des résultats des unités de travail/nombre d'unité de travail, soit dans l'exemple :
 - o UT 1 = 20% + UT 2 = 10 % = 30 % / 2 = 15%.

Ce calcul permet d'établir le pourcentage d'obtention de l'UT « *services supports* ».

- **3^{ème} étape : au niveau « *quote-part commune U-LOGISTIQUE* », calcul de l'enveloppe et de la part individuelle d'intéressement**

Enveloppe = 80% x la somme des salaires de base, non minorés des absences, du mois de novembre des bénéficiaires de l'entreprise.

Prime individuelle U-LOGISTIQUE = enveloppe x coefficient.

Sachant que le coefficient = salaire brut annuel du collaborateur soumis à cotisations et contributions sociales / salaire brut annuel des bénéficiaires soumis à cotisations et contributions sociales de l'entreprise.

- **4^{ème} étape : au niveau quote-part « *Unité de travail*, » calcul de l'enveloppe et de la part individuelle d'intéressement**
 - o Unité de travail 1 (entrepôt X)

Enveloppe unité de travail 1 (entrepôt X) = 20% x la somme des salaires de base, non minorés des absences, du mois de novembre des bénéficiaires de l'unité de travail 1.

Prime individuelle UT1 (entrepôt X) = enveloppe x coefficient.

Sachant que le coefficient = salaire brut annuel du collaborateur soumis à cotisations et contributions sociales / salaire brut annuel des bénéficiaires soumis à cotisations et contributions sociales de l'unité de travail 1.

- o Unité de travail 2 (entrepôt Y)

Enveloppe unité de travail 2 (entrepôt Y) = 10% x la somme des salaires de base, non minorés des absences, du mois de novembre des bénéficiaires de l'unité de travail 2.

Prime individuelle UT2 (entrepôt Y) = enveloppe x coefficient.

Sachant que le coefficient = salaire brut annuel du collaborateur soumis à cotisations et contributions sociales / salaire brut annuel des bénéficiaires soumis à cotisations et contributions sociales de l'unité de travail 2.

- UT « services supports » :

Enveloppe l'UT « services supports » = 15% x la somme des salaires de base, non minorés des absences, du mois de novembre des bénéficiaires de l'UT « Services supports ».

Prime individuelle UT « services supports » = enveloppe x coefficient.

Sachant que le coefficient = salaire brut annuel du collaborateur soumis à cotisations et contributions sociales / salaire brut annuel des bénéficiaires soumis à cotisations et contributions sociales de l'UT « Services supports ».

Le bénéficiaire de l'unité de travail 1 (entrepôt X) obtiendra une prime individuelle d'intéressement formée du cumul « prime individuelle U-LOGISTIQUE » et « prime individuelle UT1 (entrepôt X) ».

Le bénéficiaire de l'unité de travail 2 (entrepôt Y) obtiendra une prime individuelle d'intéressement formée du cumul « prime individuelle U-LOGISTIQUE » et « prime individuelle UT2 (entrepôt Y) ».

Quant au bénéficiaire de l'UT « services supports », il obtiendra une prime individuelle d'intéressement formée du cumul « prime individuelle U-LOGISTIQUE » et « prime individuelle UT services supports ».

Article 7 - Plafonnement collectif de l'intéressement

Le montant global cumulé de la participation et de l'intéressement ne peut excéder la somme des salaires des bénéficiaires entendus comme les salaires de base, non minorés des absences, du mois de novembre de l'exercice au titre duquel l'intéressement collectif est calculé.

L'écèlement éventuel sera effectué sur le montant de l'intéressement.

En conséquence,

- Si la Réserve Spéciale de Participation est égale ou supérieure à cette limite, seule la participation est distribuée.
- Si la Réserve Spéciale de Participation est inférieure à cette limite fixée, la participation est toujours distribuée en priorité, le montant global de l'intéressement pouvant être, le cas échéant, réduit pour respecter la limite prévue.
Dans ce cas de réduction, la nouvelle enveloppe d'intéressement sera recalculée au regard de la performance ayant permis de fixer l'enveloppe initiale avant écèlement.

En tout état de cause, conformément à l'article L. 3314-8 du code du travail alinéa 1, le montant global des primes d'intéressement distribuées aux salariés ne doit pas dépasser 20 % des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise ou des établissements entrant dans le champ d'application de l'accord.

Article 8 - Plafonnement individuel de l'intéressement

Conformément à l'article L. 3314-8 du code du travail alinéa 2, la prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire au titre d'un même exercice ne peut excéder une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les sommes non distribuées du fait de l'application de ce plafond sont réparties entre les bénéficiaires n'atteignant pas ce plafond, selon la même modalité de répartition, ce complément de répartition ne pouvant avoir pour effet de leur faire dépasser ce même plafond.

IV. - VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT

Article 9 - Versement de l'intéressement

9-1 La prime d'intéressement, vérifiée dans les conditions exposées ci-après, sera versée au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant l'exercice au titre duquel elle est calculée.

Toute somme versée aux salariés en application de l'accord d'intéressement au-delà de ce dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice auquel il s'applique produira un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Ces intérêts à la charge de l'entreprise sont versés en même temps que le principal et bénéficient des mêmes exonérations sociales et fiscales que celui-ci. Ils ne sont pas soumis à la CSG ni à la CRDS.

Pour les bénéficiaires qui n'appartiendraient plus à l'entreprise et qui ne pourraient être atteints à la dernière adresse indiquée par eux à la date du versement de la prime, l'entreprise conservera dans ses livres pendant un an à compter de la date limite de versement le montant de cette prime et passé ce délai, le versera à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L312-20 du code monétaire et financier (Article D.3313-11 du code du travail).

Les Parties prévoient que toute modification légale ou réglementaire de la date limite de versement sera appliquée d'office dès son entrée en vigueur.

9-2 Information du bénéficiaire - option par défaut

Lors de l'attribution de l'intéressement, le bénéficiaire recevra un document d'information, nommé également avis d'option, mentionnant :

- le montant global de l'intéressement ;
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- le montant des droits qui lui sont attribués ;
- le montant des retenues opérées au titre de la CSG et de la CRDS ;
- la date à partir de laquelle les droits sont négociables ou exigibles lorsque l'intéressement est investi sur un Plan d'Épargne Salariale ;
- les cas dans lesquels les sommes investies sur un Plan d'Épargne Salariale peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- ainsi que les modalités d'affectation par défaut des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

L'information comporte également, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord d'intéressement.

Le bénéficiaire disposera d'un délai de **15 jours** à compter de la date de réception de cette information pour formuler sa demande de versement immédiat du montant lui revenant.

Le bénéficiaire est présumé avoir été prévenu le jour de la remise en main propre de la fiche individuelle d'information ou le surlendemain de son expédition (le cachet de la poste faisant foi).

Les sommes dont le bénéficiaire n'aura pas demandé le paiement immédiat dans le délai prévu, ni leur affectation à un plan d'épargne salariale, seront affectées en totalité au Plan d'Epargne d'Entreprise et investies dans le FCPE conformément aux dispositions dudit Plan. Elles seront bloquées 5 ans à compter du 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant l'exercice au titre duquel elles seront calculées, sauf cas de déblocages anticipés rappelés dans le règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise ou Plan d'Epargne Interentreprises.

Pour les droits à intéressement attribués entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 décembre 2017, les salariés peuvent demander le déblocage total de leur intéressement qui a été placé dans le Plan d'Epargne d'Entreprise ou Plan d'Epargne Interentreprises suite au défaut de réponse à l'avis d'option.

Cette demande de déblocage doit être faite dans un délai de trois mois à compter de la notification de leur affectation sur un plan d'épargne salariale dans les conditions prévues au I de l'article 150 de la loi du 7 août 2015 (JORF n°0181).

Les droits correspondants au déblocage seront calculés sur la base de la première valeur liquidative connue postérieurement à la date de la demande de liquidation.

L'intéressement sera alors soumis à l'impôt sur le revenu.

Article 10 – Affectation au Plan d'Epargne Salariale

Il est entendu entre les Parties qu'un Plan d'Epargne d'Entreprise ou un Plan d'Epargne Interentreprises sera mis en place au plus tard le 1^{er} trimestre 2017.

Article 11 - Régime fiscal et social

Dans la limite des plafonds prévus à l'article L. 3314-8 du code du travail, les sommes allouées au titre du présent accord sont exonérées de toutes charges sociales (Sécurité sociale, chômage, retraite...).

Elles sont soumises à CSG et CRDS.

Elles sont également soumises à l'impôt sur le revenu.

Toutefois, les sommes affectées à un plan d'épargne sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 50% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

Article 12 - Information collective du personnel

Le présent accord sera diffusé à tous les membres du Comité Central d'Entreprise et des Comités d'établissement ainsi qu'aux Délégués Syndicaux.

Il sera porté à la connaissance de tous, par voie d'affichage, pendant -au minimum- un mois complet à la suite de sa signature.

Article 13 – Organe de contrôle

L'application du présent contrat sera suivie par le **Comité Central d'Entreprise**.

Huit jours au moins avant la réunion de présentation de l'intéressement collectif définitif, la Direction de la société U-LOGISTIQUE adressera à chaque membre du Comité Central d'Entreprise les documents nécessaires à la bonne compréhension des éléments ayant servi de base au calcul de la prime d'intéressement.

Article 14 - Information individuelle du personnel

Conformément à l'article D.3313-8 du code du travail, une note d'information reprenant le texte même de l'accord d'intéressement sera remise à l'ensemble du personnel de l'entreprise.

De même, cette note mentionnera le sort des sommes revenant au bénéficiaire qui ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui.

La note d'information sera également affichée sur les emplacements réservés à la communication avec le personnel.

14-1 Au moment de l'embauche

Tout nouveau salarié reçoit, à son arrivée dans l'entreprise, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans l'entreprise.

14-2 Au moment de l'attribution de l'intéressement

Toute répartition individuelle fera l'objet d'une fiche spécifique distincte du bulletin de salaire prévue à l'article 9 du présent accord.

14-3 Lors du départ de l'entreprise

Aux termes de l'article D.3313-10 du code du travail, l'employeur remettra un état récapitulatif et demandera son adresse au salarié quittant l'entreprise avant le versement des primes d'intéressement et l'informerá qu'il y aura lieu pour lui d'aviser l'entreprise de ses changements d'adresse.

Il est rappelé que s'il ne peut être atteint à sa dernière adresse indiquée, les sommes auxquelles il peut prétendre seront tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement.

Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations, où elles pourront être réclamées jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L312-20 du code monétaire et financier.

Article 15 - Procédure de règlement des différends

Tout différend concernant l'application du présent accord sera soumis à l'examen des parties signataires, en vue de rechercher une solution amiable.

Si le désaccord subsiste, le différend sera porté devant la juridiction compétente, à savoir le Tribunal d'Instance ou de Grande Instance du siège social de l'Entreprise en cas de litige collectif.

Article 16 - Publicité

Cet accord sera déposé par la société U-LOGISTIQUE en deux exemplaires, à la DIRECCTE des PAYS DE LA LOIRE (l'un par lettre recommandée avec accusé de réception et l'autre par voie électronique) et au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Nantes.

Il en sera de même des éventuels avenants à cet accord.

Le présent accord s'applique aux établissements ayant des implantations distinctes et constituant la société U-LOGISTIQUE, dont la liste est déposée à la DIRECCTE en 3 exemplaires, à savoir :

- Etablissement Siège social : ZI Belle Etoile Antarès – Place des Pléiades – 44470 Carquefou
SIRET 810146 563 00020
- Etablissement Antarès Frais : ZI Belle Etoile Antarès – Place des Pléiades – 44470 Carquefou
SIRET 810 146 563 00251
- Etablissement Haute-Forêt : ZI La Haute Forêt – 44470 Carquefou
SIRET 810 146 563 00236
- Etablissement Véga : 8 rue Véga – 44470 Carquefou
SIRET 810 146 563 00244
- Etablissement Ploufragan : ZI des Châtelets- Le Pré Rio – 22440 Ploufragan
SIRET 810 146 563 00095
- Etablissement Plaintel Raussan – ZA du Raussan – 22940 Plaintel
SIRET 810 146 563 00087
- Etablissement de Trélazé : 45 bd Charles de Gaulles – 49800 Trélazé
SIRET 810 146 563 00079
- Etablissement de Nantes Atlantique : ZAC Aéroportuaire - Rue Dieudonné Costes – 44860 St Aignan de Grandlieu
SIRET 810 146 563 00228
- Etablissement Les Herbiers : 5 Rue Benjamin Franklin – 85500 Les Herbiers
SIRET 810 146 563 00145
- Etablissement de Savigny : Les Champs Fleury – 37420 Savigny en Véron
SIRET 810 146 563 00129

- Etablissement de Mulhouse Ambiant : 101 rue Marc Seguin - 68200 MULHOUSE
SIRET 810 146 563 00061
- Etablissement de Mulhouse Frais 115 rue Marc Seguin - 68200 MULHOUSE
SIRET 810 146 563 00111
- Etablissement de Rumilly : ZAE Rumilly Sud - 38 avenue de l'Arcalod - BP 114 - 74150 RUMILLY
SIRET 810 146 563 00152
- Etablissement de St Just : Z.I Les Fougères - 50, chemin du Petit Plan - 01250 SAINT-JUST
SIRET 810 146 563 00160
- Entrepôt de Saint Vit : Z.I. de la Foulottière – 1 Rue de l'Europe - 25410 SAINT-VIT
SIRET 810 146 563 00053

- Etablissement de Clermont l'Hérault : Z.A.C de la Salamane - Route de Canet - 34 800 CLERMONT L'HERAULT
SIRET 810 146 563 00186
- Entrepôt de Langon : Z.I La Châtaigneraie - route de Villandraut - 33 210 LANGON
SIRET 810 146 563 00178
- Etablissement de Vendargues V6 /V6 Bis: Z.I Route de Jacou - Parc Hermès - 34 747 VENDARGUES Cedex
SIRET 810 146 563 00210
- Etablissement de Vendargues V2 / V3 : Route de Teyran - Chemin de Bannière - 34 747 VENDARGUES Cedex
SIRET 810 146 563 00202
- Etablissement de Bon-Encontre : Z.I Jean Malèze – Rue Denis Papin- 47 240 Bon- Encontre
SIRET 810 146 563 00103

- Etablissement de Beuzeville : Campagne du Rang Mare - BP 54 - 27 210 BEUZEVILLE
SIRET 810 146 563 00137
- Etablissement d'Ifs : Z.A.C Object'Ifs Sud - Bld Charles Cros - 14 123 IFS
SIRET 810 146 563 00046
- Etablissement de Nanteuil : Z.A.C du Chemin de Paris - rue de la Demi- Lune - 60 440 NANTEUIL -
LE- HAUDOUIN
SIRET 810 146 563 00038

Fait à Carquefou,
Le ,
En 2 exemplaires originaux,

Pour U-Logistique,
Didier BOUTRY, Directeur des Ressources Humaines

Pour la CFDT
J-L. GENAILLE

Pour la CFE-CGC
D. GOLFIER

Pour la CGT
A. SIYAKUS

Pour FO
X. SUZANNE

ANNEXES :

Annexe 1 Liste des services supports

Annexe 2 Budget 2016 U-LOGISTIQUE

Annexe 3 Budget 2016 par site

ANNEXE 1: LISTE DES SERVICES SUPPORTS

- Cellules Transports/Emballages
- Qualité Sécurité/Service Relations Magasins
- Export
- Etudes et Méthodes
- Coordination Logistique
- Direction Générale/Communication
- Direction Financière et du Patrimoine
- Direction des Ressources Humaines (Siège)

ANNEXE 2: BUDGET 2016 U-LOGISTIQUE

Avril à Décembre 2016

2016	Année		
RS6001	SAS LOGISTIQUE	Budget d'avril à décembre	
CODE	LIBELLE	2 016	€ colis
	COLIS	487 433 901	
PRS	PRESTATIONS		
2C	PRESTATIONS ASSOCIES	-234,5	0,000 €
2D	PRESTATIONS TIERS	18 992,2	0,039 €
	<i>706190 F PRESTATIONS SERVICES FONCTIONNELS</i>		
PRS	PRESTATIONS	18 757,6	0,038 €
CO	CHARGES OPERATIONNELLES		
3A	FRAIS DE PERSONNEL	176 470,5	0,362 €
3B	ECONOMAT / ENERGIE	12 457,4	0,026 €
3C	SOUS-TRAITANCE	51 336,5	0,105 €
3D	CDT BAIL & LOC.MOBILIERE	5 503,6	0,011 €
3E	ENTRETIEN	14 977,8	0,031 €
3F	FRAIS DE COLLOQUES	55,2	0,000 €
3G	HONORAIRES	348,9	0,001 €
3H	PUBLICITE	244,6	0,001 €
3I	TRANSPORT	101 808,3	0,209 €
3J	FRAIS DE DEPLACEMENT	974,7	0,002 €
3K	PTT & TELECOM	382,8	0,001 €
3L	FRAIS BANCAIRES		
3M	COTISATIONS	33,4	0,000 €
3N	AUTRES CHARGES	49,5	0,000 €
3P	AMORTISSEMENT MOBILIER	5 873,5	0,012 €
CO	CHARGES OPERATIONNELLES	370 516,9	0,760 €
CO	CHARGES OPERATIONNELLES - PRESTATIONS	351 759,2	0,722 €

ANNEXE 3 : BUDGET 2016 PAR SITE

Avril à Décembre 2016

Nom SITE	Charges Opé. - Produits Opé. En K€	Budget base €/colis
RS1001 - PLOUFRAGAN	12 322	0,608 €
RS1002 - BEUZEVILLE	14 683	0,664 €
RS1004 - MULHOUSE AMBIANT	12 333	0,666 €
RS1005 - HAUTE FORET	11 623	0,564 €
RS1007 - NANTES ATLANTIQUE	10 577	0,521 €
RS1009 - TRELAZE	11 619	0,561 €
RS1012 - LANGON	8 443	0,647 €
RS1013 - CLERMON L HERAULT	7 660	0,623 €
RS1015 - VENDARGUESV6 V6BIS	10 534	0,930 €
RS1016 - RUMILLY	11 324	0,653 €
RS1017 - SAINT VIT	11 747	0,675 €
RS1018 - IFS	12 454	0,701 €
RS1019 - RAUSSAN	13 506	0,705 €
RS1020 - NANTEUIL	6 754	0,559 €
RS1022 - ANTARES	19 679	0,565 €
RS1025 - SAVIGNY	16 972	0,666 €
RS1026 - VEGA	7 828	0,780 €
RS1027 - BON ENCONTRE	10 831	0,739 €
RS1030 - MULHOUSE FRAIS	15 054	0,712 €
RS1031 - SAINT JUST	15 011	0,654 €
RS1032 - V2 V3	21 284	0,704 €
RS XXXXX - LES HERBIERS	16 657	1,511 €